

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 837

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« élu sur la même liste »

les mots :

« ou, le cas échéant, le premier conseiller d'arrondissement, suivant élu sur la même liste et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modification par coordination de l'article L. 273-5 du code électoral créé par l'article 20 dans sa rédaction adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale.